



Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2013
Français
Original : espagnol

Soixante-huitième session
Point 28 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Adriana **Murillo Ruin** (Costa Rica)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée :

« Promotion de la femme :

- a) Promotion de la femme;
- b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question de sa 9^e à sa 13^e séance et à ses 22^e, 26^e, 36^e, 43^e, 51^e et 53^e séances, les 11, 14, 16, 22, 24 et 31 octobre et les 7, 26 et 27 novembre 2013. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.3/68/SR.9](#) à [13](#), [22](#), [26](#), [36](#), [43](#), [51](#) et [53](#)).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses cinquante-deuxième, cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions ([A/68/38](#));
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ([A/68/121](#));
- c) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du



Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/68/175);

d) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/68/178);

e) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme en milieu rural (A/68/179);

f) Rapport du Secrétaire général intitulé « Promotion de la participation des femmes à la vie politique : intervention et bilan » (A/68/184);

g) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/68/340);

h) Lettre datée du 25 septembre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/68/487);

i) Lettre datée du 26 novembre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/68/633).

4. À la 9^e séance, le 11 octobre, la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait des déclarations liminaires. La Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive d'ONU-Femmes a répondu aux questions et aux observations des représentants de la Suisse, du Liechtenstein, de la République islamique d'Iran et de la Mauritanie. La Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a répondu aux questions et aux observations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union européenne, de la Suisse, du Japon, de la Slovénie, du Costa Rica, de la Norvège, du Mexique et de l'Argentine (voir A/C.3/68/SR.9).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projets de résolution A/C.3/68/L.22 et Rev.1

5. À la 26^e séance, le 24 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, de l'Indonésie, du Malawi, du Mali, du Nigéria, du Pérou et des Philippines, un projet de résolution intitulé « Violence à l'égard des travailleuses migrantes » (A/C.3/68/L.22), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que les résultats des examens de leur application,

Réaffirmant également les dispositions relatives aux migrantes du texte issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, demandant aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, en particulier des femmes et des enfants, et demandant à tous les grands groupes, y compris les migrants et les femmes, de participer aux processus qui concourent à la prise de décisions, à la planification et à la mise en œuvre à tous les niveaux des politiques et programmes de développement durable,

Espérant que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) continuera d'appuyer résolument l'action que mènent les pays pour élargir l'accès des femmes, en particulier les plus exclues, dont les travailleuses migrantes, aux possibilités économiques et mettre fin aux violences exercées contre les travailleuses migrantes, compte tenu de son Plan stratégique (2014-2017), dont certains des six objectifs consistent notamment à élargir l'accès des femmes aux possibilités économiques, à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et à élargir l'accès aux services destinés à celles qui en sont rescapées, et de ses politiques et programmes relatifs à l'autonomisation des travailleuses migrantes,

Saluant les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session et prenant note, en particulier, de l'engagement pris, selon que de besoin, de poursuivre l'adoption et la mise en œuvre de mesures garantissant l'intégration sociale et juridique et la protection des migrantes, notamment les travailleuses migrantes, dans les pays d'origine, de transit ou de destination; de promouvoir et de protéger l'exercice intégral de leurs droits fondamentaux et de les protéger contre la violence et l'exploitation; et de mettre en œuvre des politiques et des programmes en leur faveur tenant compte de la problématique hommes-femmes et prévoyant à leur intention des circuits légaux reconnaissant leurs compétences et leur niveau d'études, leur offrant des conditions de travail équitables et, en tant que de besoin, facilitant leur accès à un emploi productif et à un travail décent, ainsi que leur intégration dans la population active,

Rappelant les débats qui ont eu lieu dans le cadre du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013, au cours desquels des représentants d'États et de gouvernements ont réaffirmé la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, en particulier les femmes, quel que soit leur statut migratoire, ainsi que le rôle et les responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination à cet égard, ont affirmé la nécessité de prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en intégrant la problématique hommes-femmes dans les politiques et les moyens juridiques, institutionnels et

programmatiques de lutte contre la violence sexiste, y compris la traite d'êtres humains et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles, et ont souligné la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour protéger les travailleuses migrantes dans tous les secteurs d'activité, y compris les employées de maison,

Se félicitant de l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa centième session, le 16 juin 2011, de la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et de la Recommandation n° 201 sur le même sujet, ainsi que de l'entrée en vigueur de la Convention le 5 septembre 2013, et encourageant les États à envisager de la ratifier, exhortant les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à prendre acte de la recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en novembre 2008 et à envisager de la ratifier, et préconisant aux États parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de prendre note de l'Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants adoptée par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en décembre 2010 et d'envisager de la ratifier, sachant que ces textes sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Consciente que les femmes sont de plus en plus nombreuses parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que de ce fait toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales devraient être particulièrement sensibles à la problématique hommes-femmes,

Soulignant que c'est à toutes les parties concernées, en particulier aux pays d'origine, de transit et de destination, aux organisations régionales et internationales compétentes, au secteur privé et à la société civile qu'incombe la responsabilité partagée de favoriser l'instauration d'un environnement propice à la prévention et à la répression de la violence exercée contre les travailleuses migrantes, notamment dans le cadre de la lutte contre la discrimination, grâce à des mesures ciblées, et considérant à cet égard qu'il importe d'adopter aux niveaux national, bilatéral, régional et international des démarches et des stratégies communes faisant appel à la collaboration,

Consciente que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social, de par les avantages économiques et sociaux que leur travail procure aux pays d'origine comme aux pays de destination, et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris celui des travailleuses domestiques,

Consciente également du fait que les femmes et leurs enfants sont particulièrement vulnérables à tous les stades de la migration, de la décision de migrer au retour et à la réintégration dans leur pays d'origine, en passant par le transit, l'exercice d'un emploi dans le secteur structuré ou non structuré et l'intégration dans la société d'accueil,

Profondément préoccupée de constater que l'on continue de signaler des cas de femmes et de filles migrantes victimes de sévices et de violences

graves, notamment sexistes, en particulier sexuels, de violence conjugale et familiale, d'actes racistes et xénophobes, d'actes de discrimination, de pratiques abusives en matière de travail, de conditions de travail relevant de l'exploitation et de formes contemporaines d'esclavage, y compris toutes les formes de travail forcé, et de traite de personnes,

Sachant que la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés au sexe, à l'âge, à la classe et à l'origine ethnique, entre autres, peut exacerber la discrimination dont les travailleuses migrantes sont victimes et considérant que la violence sexiste est une forme de discrimination,

Réaffirmant l'engagement pris de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de toutes les femmes, y compris, sans discrimination, les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail, et notant à cet égard l'attention que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prête à juste titre à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones,

Notant que le thème prioritaire de la cinquante-huitième session de la Commission de la condition de la femme sera "Les défis et les réalisations dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement pour les femmes et les filles", et saluant à cet égard le rôle que jouent les travailleuses migrantes dans l'élimination de la pauvreté, la croissance équitaine, sans exclusive et durable, ainsi que le développement humain,

Préoccupée par le fait que beaucoup de migrantes qui travaillent dans le secteur non structuré et occupent des emplois exigeant peu de qualifications sont particulièrement exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation, soulignant à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les droits fondamentaux de tous les migrants de façon à prévenir et à combattre les risques de mauvais traitements et d'exploitation et constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de travailleuses migrantes acceptent des emplois pour lesquels elles sont surqualifiées et qui les rendent en même temps plus vulnérables du fait qu'elles perçoivent de bas salaires et que la protection sociale est insuffisante,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'informations objectives, complètes et provenant de sources très différentes, y compris de données et de statistiques ventilées par sexe et par âge et d'indicateurs tenant compte de la problématique hommes-femmes, et que les États Membres et la société civile devraient procéder à un vaste échange de données et d'enseignements tirés de l'expérience en matière de politiques ciblées et de stratégies concrètes visant spécifiquement à combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans le cadre notamment de la lutte contre la discrimination,

Consciente que les déplacements d'un nombre important de travailleuses migrantes peuvent être facilités ou rendus possibles par la possession de faux papiers ou d'autres pièces irrégulières, ou par des mariages blancs contractés dans le but de migrer, qu'Internet est l'un des éléments qui favorisent les pratiques de ce genre et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques sont davantage exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation,

Considérant qu'il importe d'étudier le lien entre migration et traite de personnes en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Encouragée par certaines mesures que des pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction et leur donner plus facilement accès à la justice, par exemple en créant des mécanismes de protection des travailleurs migrants qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, en leur facilitant l'accès aux dispositifs permettant de porter plainte ou en leur offrant une aide durant la procédure judiciaire,

Soulignant l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que jouent les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour ce qui est de trouver une solution au problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de protéger et de promouvoir leurs droits fondamentaux et leur bien-être,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Engage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la question, ou d'y adhérer, notamment la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, et à mettre en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes;

3. *Prend note* des rapports sur les droits de l'homme des migrants présentés au Conseil des droits de l'homme à ses dix-septième et vingtième sessions par son Rapporteur spécial, notamment de la description qui y est faite de la criminalisation croissante de la migration irrégulière, souvent liée à des sentiments d'hostilité envers les migrants, lesquels se reflètent souvent dans les politiques et les cadres institutionnels, de la vulnérabilité accrue de tous les migrants sans papiers, y compris des victimes de la traite, ainsi que des exactions commises contre les migrants à tous les stades et de leur accès limité à la protection, à l'assistance et à la justice;

4. *Encourage* tous les rapporteurs spéciaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, dont le mandat touche à la violence à l'égard des travailleuses migrantes à améliorer la collecte d'informations et l'analyse des domaines relevant de leur mandat dans lesquels les travailleuses migrantes

se heurtent actuellement à des difficultés et encourage également les gouvernements à coopérer avec les rapporteurs spéciaux à cette fin;

5. *Demande* à tous les gouvernements de prendre en considération, dans leurs législations et leurs politiques et programmes concernant les migrations internationales, ainsi que le travail et l'emploi, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements à l'égard des migrantes et de les en protéger, de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leurs politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer la discrimination et de mener, le cas échéant, des études d'impact de ces législations, politiques et programmes afin de déterminer l'effet des mesures prises et les résultats obtenus en ce qui concerne les travailleuses migrantes;

6. *Demande* aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, y compris des employées de maison, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ou de renforcer les mesures en place, en particulier dans le cadre de politiques réglementant l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes, d'envisager de développer le dialogue entre États sur l'élaboration de moyens novateurs d'encourager la migration par les voies légales, notamment pour décourager la migration clandestine, d'envisager de tenir compte, dans le droit de l'immigration, de la problématique hommes-femmes afin de prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes, en particulier celles dont la migration est individuelle, circulaire ou temporaire, de permettre, en vertu de la législation nationale, aux travailleuses migrantes victimes de violences de demander un titre de séjour sans l'intervention de l'époux ou de l'employeur qui les maltraite, et d'éliminer les systèmes de parrainage qui subordonnent les travailleuses migrantes à des employeurs particuliers;

7. *Exhorte* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables, en donnant effectivement accès à la justice et en promouvant une action concrète en matière d'application de la loi, de poursuites, de prévention, de renforcement des capacités, de protection des victimes et d'aide à leur apporter, en échangeant des informations et de bonnes pratiques concernant la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes et en favorisant dans les pays d'origine des solutions autres que la migration qui aillent dans le sens d'un développement durable;

8. *Exhorte également* les gouvernements à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en prenant des mesures ou en renforçant les mesures en place pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles migrantes, notamment celles qui ne sont pas accompagnées, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, afin d'éviter que ces filles ne soient victimes, dans le cadre de leur travail, d'exploitation économique, de

discrimination, de harcèlement sexuel ou de violences, notamment sexuelles, y compris lorsqu'elles sont travailleuses domestiques;

9. *Exhorte en outre* les gouvernements à encourager vivement, sur le plan financier notamment, toutes les parties prenantes, en particulier le secteur privé, y compris les agences de placement qui participent au recrutement de travailleuses migrantes, à prévenir la violence contre ces dernières, en facilitant en particulier l'accès des femmes à des informations et à des programmes de formation constructifs tenant compte de la problématique hommes-femmes et portant sur des questions comme les coûts et les avantages de la migration, les droits et prestations auxquels les migrantes peuvent prétendre dans leur pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans le pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, aux employeurs et aux intermédiaires promeuvent le respect et l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs migrants, en particulier les femmes;

10. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles qui pourraient empêcher les migrants d'envoyer des fonds vers leur pays d'origine ou vers tout autre pays en toute transparence et sécurité, sans restriction et sans délai, le cas échéant, en réduisant les frais de transaction et en mettant en place des systèmes de virement, d'épargne et d'investissement adaptés aux besoins des femmes, notamment pour les investissements de la diaspora, dans le respect de la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour résoudre d'autres problèmes susceptibles d'empêcher les travailleuses migrantes d'accéder à leurs ressources économiques et de les gérer;

11. *Demande* aux gouvernements de reconnaître aux travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, le droit d'accéder aux soins de santé d'urgence, de veiller à cet égard à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de discriminations fondées sur la grossesse ou la maternité et de chercher à remédier, dans le respect de leur législation, aux facteurs de vulnérabilité au VIH auxquels sont exposées les populations migrantes et à faciliter leur accès à la prévention et au traitement du VIH et aux services de soins et de soutien y relatifs;

12. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et d'appliquer des législations et des politiques qui protègent toutes les travailleuses domestiques migrantes, d'y prévoir des mesures de contrôle et d'inspection, conformément aux conventions applicables de l'Organisation internationale du Travail, entre autres instruments, afin d'assurer le respect des obligations internationales, et de mettre à la disposition de ces femmes des mécanismes transparents et tenant compte de la problématique hommes-femmes qui leur permettent de résilier leur contrat en cas d'exploitation professionnelle ou économique, de discrimination, de harcèlement sexuel, de violence ou de sévices sexuels sur leur lieu de travail, y compris en tant qu'employées de maison, ainsi que de porter plainte contre leur employeur, en soulignant que ces instruments ne doivent pas prévoir la punition des travailleuses migrantes, et demande aux États d'enquêter rapidement sur toutes les violations des droits de ces dernières et d'en punir les auteurs;

13. *Demande* aux gouvernements, intervenant en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le

secteur privé et les autres parties concernées, de fournir, en vertu de leur législation nationale, aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences l'ensemble des services d'aide d'urgence et de protection, y compris des services qui tiennent compte, dans la mesure du possible, de la problématique hommes-femmes et soient appropriés sur les plans culturel et linguistique, conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et aux conventions applicables, indépendamment de leur statut au regard de la législation en matière d'immigration;

14. *Demande également* aux gouvernements de s'assurer que des dispositions législatives et des procédures judiciaires sont en place pour garantir l'accès des femmes à la justice;

15. *Encourage* les gouvernements à élaborer des cadres juridiques concrets visant à satisfaire explicitement aux besoins et aux droits des travailleuses migrantes, ainsi qu'à apporter des changements à la législation et aux politiques en vigueur pour cerner les besoins et droits des travailleuses migrantes;

16. *Demande* aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes judiciaires tenant compte de la problématique hommes-femmes auxquels les victimes puissent avoir effectivement accès, et qui leur permettent de faire entendre et prendre en considération leurs vues et leurs préoccupations, aux stades appropriés de la procédure, y compris des mesures qui permettent aux victimes d'être présentes durant la procédure judiciaire, dans toute la mesure possible, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences soient protégées et ne soient pas à nouveau maltraitées, notamment par les autorités;

17. *Demande instamment* à tous les États d'adopter des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et aux détentions arbitraires de travailleuses migrantes et de prendre des dispositions pour empêcher que celles-ci ne subissent illégalement une quelconque forme de privation de liberté et pour punir les individus ou les groupes qui s'en rendraient coupables;

18. *Engage* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de formation pour les fonctionnaires de police, les agents des services d'immigration et de police des frontières, les agents diplomatiques et consulaires, le personnel judiciaire et médical et d'autres agents des services sociaux, en vue de les sensibiliser à la question de la violence exercée contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et les attitudes qui leur permettront de garantir la mise en œuvre de politiques tenant compte de la problématique hommes-femmes, ainsi que la fourniture de services et d'une assistance aux victimes de violence, notamment l'accès à la justice, et de prévenir l'exercice de la violence;

19. *Engage également* les gouvernements à veiller à la cohérence des politiques et programmes en matière de migration, de droit du travail et de lutte contre la traite concernant les travailleuses migrantes, compte tenu des considérations relatives aux droits de l'homme, à la problématique hommes-femmes et au développement axé sur l'être humain, à faire en sorte que les

droits fondamentaux des travailleuses migrantes soient protégés tout au long de la migration et à redoubler d'efforts pour prévenir les actes de violence à leur égard, en poursuivre les auteurs et en protéger les victimes et leur famille;

20. *Prie instamment* les États, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de veiller à ce que, lorsqu'une travailleuse migrante est arrêtée, incarcérée, mise en détention préventive ou soumise à toute autre forme de détention, leurs autorités compétentes respectent son droit de se mettre en rapport avec les agents consulaires de son pays de nationalité et de communiquer avec eux et, dans cet ordre d'idées, avertissent sans retard le poste consulaire de l'État de nationalité si l'intéressée en fait la demande;

21. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à coopérer avec les gouvernements, dans la limite des ressources disponibles, afin de parvenir à mieux comprendre la situation des femmes dans les migrations internationales, à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et d'informations ventilées par sexe et par âge en vue de faciliter l'élaboration et l'évaluation de politiques des migrations et de la main-d'œuvre qui tiennent notamment compte de la problématique hommes-femmes et protègent les droits de l'homme, et à continuer d'aider les pays à mettre en œuvre des mesures de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, d'une manière coordonnée, qui assure leur application effective, en renforce l'impact et en démultiplie les effets bénéfiques pour ces femmes;

22. *Engage* les gouvernements à définir des politiques concernant les travailleuses migrantes qui reposent sur des données ventilées par sexe et des analyses distinctes pour les hommes et les femmes, actualisées et pertinentes, en étroite consultation avec les travailleuses migrantes et les parties prenantes compétentes à tous les stades de l'élaboration des politiques, et engage également les gouvernements à s'assurer que ce processus est adéquatement financé et que les politiques qui en résultent sont assorties d'objectifs et d'indicateurs mesurables, d'échéances, de mesures de contrôle et de mesures redditionnelles, en particulier pour les agences de placement, les employeurs et les fonctionnaires, et qu'il prévoit des évaluations d'impact et assure, au moyen de mécanismes appropriés, une coordination multisectorielle au sein des pays d'origine, de transit et de destination et entre eux;

23. *Engage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et d'ONU-Femmes, pour élaborer et développer à l'échelle nationale des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion de données ventilées par sexe qui leur permettront d'obtenir des données comparables et des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et, autant que faire se peut, sur les violations de leurs droits à tous les stades de la migration, et à :

a) Étudier plus avant le coût de la violence à l'égard des femmes, y compris les travailleuses migrantes, pour les femmes elles-mêmes, leur famille et leur communauté;

b) Analyser les choix qui s'offrent aux travailleuses migrantes et leur contribution au développement;

c) Concourir à l'amélioration des données macroéconomiques sur les transferts de fonds, qui permettent de définir et d'appliquer les politiques voulues;

24. *Encourage* les gouvernements et les organisations internationales à mettre en œuvre les conclusions issues du Dialogue de haut niveau sur les migrations et le développement, tenu à New York les 3 et 4 octobre 2013, et à s'assurer que les aspects liés aux droits de l'homme et au développement humain de la migration des femmes sont suffisamment pris en compte dans les politiques et pratiques de développement national, régional et international, tels que les stratégies de réduction de la pauvreté et les objectifs du Millénaire pour le développement;

25. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les institutions apparentées à poursuivre et à intensifier leurs efforts, à resserrer les partenariats avec toutes les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, venant en aide aux travailleuses migrantes, ainsi qu'à coordonner leur action à l'appui d'une réelle mise en œuvre des obligations et normes internationales et régionales, de façon à en renforcer l'impact et à en démultiplier les effets bénéfiques pour les travailleuses migrantes;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport complet, analytique et thématique sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données les plus récentes compilées par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux qui évoquent la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources pertinentes, telles que l'Organisation internationale pour les migrations, y compris des organisations non gouvernementales. »

6. À sa 51^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.22/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/68/L.22 et les pays suivants : Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis d'Amérique, Ghana, Haïti, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Swaziland, Timor-Leste, Uruguay et Zambie. Par la suite, le Cameroun, l'Éthiopie et la Namibie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

7. À la même séance, le représentant des Philippines a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au troisième alinéa du préambule, le mot « encourageant » devant les mots « ceux-ci à participer activement » a été remplacé par « d'encourager »;

b) Dans le texte anglais, au cinquième alinéa du préambule, les mots « implement sensitive policies » avant les mots « and programmes » ont été remplacés par « implement gender-sensitive policies ».

8. Également, à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.22/Rev.1](#) tel que révisé oralement (voir par. 21, projet de résolution I).

B. Projet de résolution [A/C.3/68/L.23](#)

9. À la 22^e séance, le 22 octobre, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » ([A/C.3/68/L.23](#)) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Madagascar, Maldives, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Suède, Suisse et Turquie. Par la suite, les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Canada, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Équateur, Géorgie, Honduras, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Pérou, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) se sont portés coauteurs du projet de résolution.

10. À sa 26^e séance, le 24 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.23](#) (voir par. 21, projet de résolution II).

11. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Norvège a fait une déclaration au nom des pays nordiques; après l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir [A/C.3/68/SR.26](#)).

C. Projets de résolution [A/C.3/68/25](#) et [Rev.1](#)

12. À la 36^e séance, le 31 octobre, le représentant de la Mongolie a présenté un projet de résolution intitulé « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural » ([A/C.3/68/L.25](#)) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Israël, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Suède et Timor-Leste. Le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions [56/129](#) du 19 décembre 2001, [58/146](#) du 22 décembre 2003, [60/138](#) du 16 décembre 2005, [62/136](#) du 18 décembre 2007, [64/140](#) du 18 décembre 2009 et [66/129](#) du 19 décembre 2011,

Consciente que les femmes rurales apportent une contribution décisive à la réduction de la pauvreté, à l'instauration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les ménages pauvres et vulnérables, à la préservation de l'environnement et, de façon multiforme, à la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, et préoccupée par leur condition économique et sociale qui continue de pâtir de leur accès limité aux ressources et débouchés économiques, du fait qu'elles n'ont que peu, voire pas du tout, accès à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles, ainsi qu'au crédit, aux services de vulgarisation et aux moyens de production agricoles, qu'elles sont exclues des mécanismes de planification et de prise de décisions et qu'elles assument une part disproportionnée des soins dispensés gratuitement,

Saluant le fait que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, officiellement adoptées en mai 2012 par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, font de l'égalité des sexes l'un des principes de mise en œuvre essentiels pour lutter contre les disparités au regard du foncier,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exhorte* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, la société civile, à poursuivre l'action qu'ils mènent pour appliquer les textes issus des conférences et réunions au sommet pertinentes organisées par les Nations Unies, y compris les conférences d'examen, en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, notamment les autochtones, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

a) Créer un environnement propice à l'amélioration de la situation des femmes rurales et veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leur contribution soient systématiquement pris en considération, y compris grâce à une coopération accrue et à un souci actif de l'égalité des sexes, et faire en sorte qu'elles participent pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, dont les politiques et programmes de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté reposant sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire et ceux fixés dans le document adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé "L'avenir que nous voulons";

b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et aider celles-ci à prendre pleinement part, sur un pied d'égalité, aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures préférentielles, le cas échéant, et avec le soutien des associations féminines et agricoles et des syndicats ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales;

c) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, y compris les autochtones, les handicapées et les plus âgées, par l'intermédiaire

de leurs organisations et de leurs réseaux, à l'occasion de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de stratégies en faveur de l'égalité des sexes et du développement rural;

d) Faire en sorte que soient pris en considération les points de vue des femmes rurales et que celles-ci participent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et des activités liées aux situations d'urgence – catastrophes naturelles, aide humanitaire, consolidation de la paix et reconstruction après les conflits – et prendre les mesures voulues pour lutter contre la violence et éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales en la matière;

e) Tenir compte de la problématique hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, y compris les politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales afin de s'assurer qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de celles qui vivent dans la pauvreté se trouve réduit;

f) Intégrer systématiquement la problématique hommes-femmes dans la gouvernance des ressources naturelles, tirer parti de la participation et de l'influence des femmes dans la gestion de l'exploitation durable des ressources naturelles et renforcer la capacité des gouvernements, de la société civile et des partenaires de développement de mieux comprendre et régler les questions d'égalité des sexes en matière de gestion et de gouvernance des ressources naturelles;

g) Renforcer les mesures en place, notamment la mobilisation de ressources, pour accélérer la réalisation de l'objectif 5 du Millénaire pour le développement, à savoir améliorer la santé maternelle, en s'efforçant de répondre aux besoins particuliers des femmes rurales en matière de santé, en prenant des mesures concrètes pour leur donner accès aux meilleurs services de santé possibles, ainsi qu'à des services d'appui et à des soins de santé de base de bonne qualité, d'un coût abordable et bénéficiant à toutes, dans les domaines de l'hygiène sexuelle et procréative tels que les soins prénatals et postnatals, les soins obstétricaux d'urgence et la planification familiale, et en menant une action d'information, de sensibilisation et d'aide à la prévention concernant les infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida;

h) Plaider en faveur d'infrastructures respectueuses de l'environnement et de l'accès à une eau potable et propre et à l'assainissement, ainsi que de pratiques saines de préparation des repas et de chauffage en vue d'améliorer la santé des femmes et des enfants vivant en milieu rural;

i) Investir dans les besoins essentiels des femmes rurales, notamment ceux en rapport avec la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et ceux de leur famille et intensifier l'action menée pour y répondre, afin de favoriser l'obtention d'un niveau de vie suffisant pour ces personnes et de leur assurer des conditions décentes de travail et un accès aux marchés locaux, régionaux et mondiaux en développant des infrastructures indispensables en milieu rural dans les domaines de l'énergie et des transports, des sciences et des technologies et des services de proximité et en améliorant l'accessibilité et

l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines et en garantissant un approvisionnement régulier en eau salubre et des services d'assainissement, en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements à un coût abordable, des programmes d'éducation et d'alphabétisation et des services de santé et d'assistance sociale, notamment dans les domaines de la santé sexuelle et procréative, de la prévention et du traitement du VIH/sida et des services de soins et de soutien correspondants, y compris sur le plan psychologique et social;

j) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales et des dispositifs juridiques de promotion et de protection de l'exercice par les femmes et les filles vivant en milieu rural de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés individuelles, et instaurer un environnement qui ne tolère pas la violation de ces droits, notamment dans le cadre d'actes de violence familiale et de violence sexuelle et de toutes autres formes de violence sexiste;

k) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des droits et de la dignité des femmes rurales âgées afin d'assurer à celles-ci l'égalité d'accès aux services sociaux de base, à des mesures de protection et de sécurité sociales appropriées, aux ressources économiques et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'à des services financiers et à des infrastructures qui les rendent autonomes, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, les autochtones en particulier, qui n'ont souvent accès qu'à peu de ressources et sont plus vulnérables;

l) Apprécier à leur juste valeur et promouvoir le rôle et la contribution essentiels des femmes rurales, notamment autochtones, pour ce qui est de préserver et d'utiliser de façon viable les cultures traditionnelles et la diversité biologique pour les générations actuelles et futures en tant que contribution importante à la sécurité alimentaire et nutritionnelle;

m) Promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées vivant en milieu rural, notamment en leur garantissant l'égalité d'accès à un emploi productif et à un travail décent, aux ressources économiques et financières et à des infrastructures et services tenant compte de leur handicap, en matière de santé et d'éducation en particulier, et en veillant à ce que leurs besoins et leurs priorités soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes, entre autres, en les associant aux mécanismes de décision;

n) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs spécialement destinés à renforcer les compétences économiques des femmes rurales en ce qui concerne les procédures bancaires et les pratiques commerciales et financières modernes, et offrir des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à un plus grand nombre de femmes vivant en milieu rural, surtout lorsqu'elles sont chefs de famille, pour assurer leur autonomie économique;

o) Appuyer les femmes chefs d'entreprise et les petites exploitantes agricoles en leur facilitant l'accès à des services de vulgarisation et à des services financiers, à des moyens de production agricoles, à l'assainissement des eaux et à l'irrigation, au marché et aux techniques novatrices;

p) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et grâce à l'aide publique au développement, pour accroître l'accès des femmes aux plans d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour mettre à leur disposition des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques;

q) Assurer et améliorer l'égalité d'accès des femmes rurales aux possibilités d'emploi dans les secteurs agricole et non agricole en appuyant et en encourageant l'emploi dans les petites entreprises, les entreprises sociales viables à long terme et les coopératives et en améliorant les conditions de travail;

r) Investir, en particulier dans les zones rurales, dans les infrastructures et les technologies permettant d'épargner du temps et de la main-d'œuvre, afin d'alléger la charge que représentent les tâches ménagères pour les femmes et les filles et de permettre aux filles d'aller à l'école et aux femmes de travailler à leur compte ou de participer au marché du travail;

s) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré et la contribution des femmes à la production, agricole et non agricole, y compris les revenus tirés du secteur non structuré, soient reconnus et appuyer l'emploi rémunéré des femmes rurales en dehors de l'agriculture, améliorer leurs conditions de travail et leur faciliter l'accès aux ressources productives;

t) Lancer des programmes et des services visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et à encourager les hommes à partager les tâches ménagères, l'éducation des enfants et autres soins à égalité avec les femmes;

u) Élaborer des stratégies visant à rendre les femmes moins vulnérables aux facteurs environnementaux tout en renforçant le rôle que celles-ci jouent dans la protection de l'environnement;

v) Envisager d'adopter, en tant que de besoin, des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecine traditionnelle, de diversité biologique et de techniques autochtones;

w) Remédier au manque de données récentes, fiables et ventilées par sexe et par âge, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches systématiques et comparatives sur les femmes rurales pour éclairer les décisions en matière d'orientations et de programmes;

x) Renforcer les capacités des bureaux de statistique nationaux afin qu'ils puissent collecter, analyser et diffuser des données comparables ventilées par sexe et par âge, notamment sur l'emploi du temps, ainsi que des statistiques sur les femmes dans les zones rurales, sur la base desquelles pourront être élaborées des politiques et des stratégies de développement répondant aux besoins des femmes dans ces zones;

y) Élaborer des lois, réviser celles qui sont en vigueur et les appliquer pour faire en sorte que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété foncière et de location de terres et d'autres biens, y compris par voie de succession, entreprendre des réformes

administratives et prendre toutes les mesures nécessaires pour conférer aux femmes le même droit que celui des hommes s'agissant du crédit, du capital, des techniques et de l'accès aux marchés et à l'information, et faire en sorte que les femmes aient accès à la justice et à l'aide juridique sur un pied d'égalité avec les hommes;

z) Appuyer un système d'éducation soucieux d'égalité entre les sexes et qui tienne compte des besoins particuliers des femmes rurales en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les traitements discriminatoires qu'elles subissent, notamment en instituant au niveau local des dialogues associant à la fois les femmes et les hommes, les garçons et les filles;

aa) Promouvoir des programmes d'éducation, de formation et d'information des femmes rurales et des agricultrices qui s'appuient sur des technologies appropriées et d'un coût abordable et sur les moyens de communication de masse et prendre des mesures concrètes pour accroître les compétences, la productivité et les possibilités d'emploi des femmes rurales grâce à l'enseignement et à la formation technique, agricole et professionnelle;

3. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à renforcer la protection sociale des ménages dirigés par des femmes en milieu rural;

4. *Prie* les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent des questions de développement, de s'intéresser activement et de prêter leur appui, dans leurs programmes et leurs stratégies, à l'autonomisation des femmes rurales et à la satisfaction des besoins particuliers de celles-ci;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de recenser les pratiques les plus propres à favoriser l'accès des femmes rurales aux technologies de l'information et des communications et leur pleine participation aux activités menées dans ce secteur, à répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles rurales en tant qu'utilisatrices actives de l'information, et à assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine, en prenant les mesures éducatives voulues pour éliminer les stéréotypes sexistes attachés aux femmes dans le domaine technique;

6. *Demande* aux États Membres de tenir compte des observations finales et des recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des rapports qu'ils lui présentent, lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et exécutés en coopération avec les organisations internationales compétentes;

7. *Invite* les gouvernements à promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales, à adopter des stratégies de développement rural favorisant l'égalité des sexes, y compris des cadres budgétaires et les mesures d'évaluation correspondantes, et à veiller à ce que les besoins et les priorités des femmes et des filles en milieu rural soient systématiquement pris en compte, de façon à ce qu'elles puissent contribuer avec une plus grande

efficacité à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle;

8. *Encourage* les gouvernements et les organisations internationales à mettre en application le document adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé "L'avenir que nous voulons", en vue d'accélérer les progrès en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes vivant dans les zones rurales et de veiller à ce que le programme de développement pour l'après-2015 et les objectifs de développement durable favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes rurales;

9. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les institutions spécialisées à continuer de célébrer, le 15 octobre de chaque année, la Journée internationale des femmes rurales qu'elle a proclamée dans sa résolution [62/136](#) et à tenir compte des préoccupations et du rôle des femmes rurales à l'occasion de la célébration de l'Année internationale de l'agriculture familiale (2014);

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

13. À sa 43^e séance, le 7 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé ([A/C.3/68/L.25/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.3/68/L.25](#) et les pays suivants : Belgique, Chine, Danemark, Équateur, Finlande, France, Grèce, Inde, Italie, Japon, Liechtenstein, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Thaïlande et Uruguay. Par la suite, l'Angola, l'Autriche, le Belize, le Brésil, le Burkina Faso, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, l'Islande, le Kenya, le Kirghizistan, le Liban, Madagascar, le Nicaragua, le Paraguay, la Serbie et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

14. À la même séance, le représentant d'El Salvador a fait une déclaration et a annoncé que son pays s'était retiré de la liste des auteurs du projet de résolution.

15. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.25/Rev.1](#) (voir par. 21, projet de résolution III).

16. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Bahreïn (s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe), de la Libye, du Nigéria, du Soudan, d'El Salvador, du Yémen, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de la Mauritanie, de l'Angola, d'Israël, du Niger et du Sénégal ainsi que l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.43](#)).

D. Projet de résolution [A/C.3/68/L.78](#)

17. À sa 53^e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de

l'Assemblée générale » ([A/C.3/68/L.78](#)), déposé par son président à l'issue de consultations.

18. À la même séance, la Rapporteuse de la Commission, prenant la parole en sa qualité de facilitateur du projet de résolution, a fait une déclaration (voir [A/C.3/68/SR.53](#)).

19. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.78](#) (voir par. 21, projet de résolution IV).

E. Projet de décision proposé par le Président

20. À sa 53^e séance, le 27 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur la promotion de la participation des femmes à la vie politique : intervention et bilan ([A/68/184](#)) et de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ([A/68/340](#)) (voir par. 22).

III. Recommandations de la Troisième Commission

21. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹,

Réaffirmant les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², de la Conférence internationale sur la population et le développement³, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴ et du Sommet mondial pour le développement social⁵, ainsi que les résultats des examens de leur application,

Réaffirmant également les dispositions relatives aux migrantes du texte issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁶, et demandant aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, et d'encourager ceux-ci à participer activement aux processus qui concourent à la prise de décisions, à la planification et à la mise en œuvre à tous les niveaux des politiques et programmes de développement durable,

Prenant note du rôle que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), notamment en appuyant l'action que mènent les pays, pour élargir l'accès des femmes, y compris les travailleuses migrantes, aux débouchés économiques et mettre fin aux violences exercées à leur encontre, compte tenu de son plan stratégique pour 2014-2017⁷, dont certains des six objectifs consistent notamment à élargir l'accès des femmes aux débouchés économiques, à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des

¹ Voir résolution 48/104.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ UNW/2013/6.

filles et à améliorer l'accès aux services destinés à celles qui en réchappent, et de ses politiques et programmes relatifs à l'autonomisation des travailleuses migrantes,

Saluant les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session⁸ et prenant note, en particulier, de l'engagement pris, selon que de besoin, de poursuivre l'adoption et la mise en œuvre de mesures garantissant l'intégration sociale et juridique et la protection des migrantes, notamment les travailleuses migrantes, dans les pays d'origine, de transit ou de destination, de promouvoir et de protéger l'exercice intégral de leurs droits fondamentaux et de les protéger contre la violence et l'exploitation, de mettre en œuvre des politiques et des programmes en leur faveur tenant compte de la problématique hommes-femmes et de prévoir à leur intention des circuits légaux reconnaissant leurs compétences et leur niveau d'études, leur offrir des conditions de travail équitables et, en tant que de besoin, faciliter leur accès à un emploi productif et à un travail décent, ainsi que leur intégration dans la population active,

Rappelant la déclaration adoptée à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement⁹, tenu les 3 et 4 octobre 2013, qui réaffirmait la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, et en particulier ceux des femmes et des enfants, et d'aborder la question des migrations internationales par le biais de la coopération et du dialogue à l'échelle internationale, régionale ou bilatérale et moyennant une stratégie globale et équilibrée, consciente du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et l'adoption de stratégies ne risquant pas d'aggraver leur vulnérabilité,

Rappelant également qu'il est reconnu dans la déclaration que les femmes et les filles représentent presque la moitié des migrants internationaux à l'échelle mondiale et qu'il convient de prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en faisant en sorte que les politiques tiennent compte de la problématique hommes-femmes et en renforçant les législations, institutions et programmes nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la traite d'êtres humains et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles, et que la déclaration souligne à cet égard la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour protéger les travailleuses migrantes dans tous les secteurs d'activité, y compris les employées de maison,

Se félicitant de l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa centième session, le 16 juin 2011, de la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et de la recommandation n° 201 sur le même sujet, ainsi que de l'entrée en vigueur de la Convention le 5 septembre 2013, et invitant les États à envisager de la ratifier, engageant les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰ à prendre acte de la recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes adoptée par le Comité pour l'élimination de

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

⁹ Résolution 68/4.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

la discrimination à l'égard des femmes en novembre 2008¹¹ et à l'examiner et les États parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹² à prendre note de l'observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants adoptée par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en décembre 2010¹³ et à l'examiner, sachant que ces textes sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Consciente que les femmes sont de plus en plus nombreuses parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que de ce fait toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales devraient tout particulièrement tenir compte de la problématique hommes-femmes,

Soulignant que c'est à toutes les parties concernées, en particulier aux pays d'origine, de transit et de destination, aux organisations régionales et internationales compétentes, au secteur privé et à la société civile qu'incombe le devoir de coopérer et la responsabilité partagée de favoriser l'instauration d'un environnement propice à la prévention et à la répression de la violence exercée contre les travailleuses migrantes, notamment dans le cadre de la lutte contre la discrimination, grâce à des mesures ciblées, et considérant à cet égard qu'il importe d'adopter aux niveaux national, bilatéral, régional et international des démarches et des stratégies communes faisant appel à la collaboration,

Consciente que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social, de par les avantages économiques et sociaux que leur travail procure aux pays d'origine comme aux pays de destination, et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris celui des travailleuses domestiques,

Consciente également de la vulnérabilité et des besoins particuliers des femmes et de leurs enfants à tous les stades du processus de migration, de la décision de migrer au retour et à la réintégration dans leur pays d'origine, en passant par le transit, l'exercice d'un emploi dans le secteur structuré ou non structuré et l'intégration dans la société d'accueil,

Profondément préoccupée de constater que l'on continue de signaler des cas de femmes et de filles migrantes victimes de sévices et de violences graves, notamment de violences à caractère sexiste, d'actes de violence sexuelle, conjugale et familiale, d'actes racistes et xénophobes, d'actes de discrimination, de pratiques abusives en matière de travail, de conditions de travail relevant de l'exploitation et de formes contemporaines d'esclavage, y compris toutes les formes de travail forcé, et de traite de personnes,

Sachant que la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés notamment au sexe, à l'âge, à la classe, à la race et à l'appartenance ethnique peut exacerber la discrimination dont les travailleuses migrantes sont victimes et considérant que la violence sexiste est une forme de discrimination,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/64/38), première partie, annexe I, décision 42/I.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

¹³ [CMW/C/GC/1](#).

Réaffirmant l'engagement pris de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de toutes les femmes, y compris, sans discrimination, les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail, et notant à cet égard l'attention que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁴ prête à juste titre à l'élimination, selon qu'il convient, de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones,

Notant que le thème prioritaire de la cinquante-huitième session de la Commission de la condition de la femme sera « Les défis et les réalisations dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement pour les femmes et les filles » et que les migrations peuvent permettre une croissance et un développement humain équitables, partagés et soutenus pour les pays d'origine et de destination, les migrants et leur famille et saluant à cet égard le rôle que peuvent jouer les travailleuses migrantes dans l'accélération des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et d'une croissance et d'un développement humain équitables, partagés et durables,

Préoccupée par le fait que beaucoup de migrantes qui travaillent dans le secteur non structuré et occupent des emplois exigeant peu de qualifications sont particulièrement exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation, soulignant à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les droits fondamentaux des migrants de façon à prévenir et à combattre les mauvais traitements et l'exploitation et constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de travailleuses migrantes acceptent des emplois pour lesquels il leur arrive d'être surqualifiées et qui les rendent en même temps plus vulnérables du fait qu'elles perçoivent de bas salaires et que la protection sociale est insuffisante,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'informations objectives, complètes et provenant de sources diverses, y compris de données et de statistiques ventilées par sexe et par âge et d'indicateurs tenant compte de la problématique hommes-femmes, et que les États Membres et la société civile devraient procéder à un vaste échange de données et d'enseignements tirés de l'expérience lorsqu'ils élaborent des politiques ciblées et des stratégies concrètes visant spécifiquement à combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans le cadre notamment de la lutte contre la discrimination,

Consciente que les déplacements d'un nombre important de travailleuses migrantes peuvent être facilités ou rendus possibles par la possession de faux papiers, ou par des mariages blancs contractés dans le but de migrer, qu'Internet est l'un des éléments qui favorisent les pratiques de ce genre et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques sont davantage exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation,

Considérant qu'il importe d'étudier le lien entre migration et traite de personnes en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Encouragée par plusieurs des mesures que certains pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction et leur donner plus facilement accès à la justice, par

¹⁴ Résolution 61/295, annexe.

exemple en créant des mécanismes de protection des travailleurs migrants qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, en leur facilitant l'accès aux dispositifs permettant de porter plainte ou en leur offrant une aide durant la procédure judiciaire,

Soulignant l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que jouent les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leurs fonctions respectives, pour ce qui est de trouver une solution au problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de protéger et de promouvoir leurs droits fondamentaux et leur bien-être,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁵;

2. *Invite* les États Membres à envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la question, notamment la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, et de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹², le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁶, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁷, la Convention relative au statut des apatrides de 1954¹⁸ et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961¹⁹, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer, et à mettre en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁰;

3. *Prend note* des rapports sur les droits de l'homme des migrants présentés au Conseil des droits de l'homme à ses dix-septième et vingtième sessions par son Rapporteur spécial²¹, notamment de la description qui y est faite de la vulnérabilité et des difficultés des migrants en situation irrégulière, y compris les préjugés dont ils font l'objet et leur accès limité à la protection, à l'assistance et à la justice;

4. *Encourage* tous les rapporteurs spéciaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, dont le mandat concerne la violence à l'égard des travailleuses migrantes, à améliorer la collecte d'informations et l'analyse des domaines relevant de leur mandat dans lesquels les travailleuses migrantes se heurtent actuellement à des difficultés et encourage également les gouvernements à coopérer avec les rapporteurs spéciaux à cette fin;

5. *Demande* à tous les gouvernements de tenir compte des droits de l'homme et de la problématique hommes-femmes dans leurs législations et leurs politiques et programmes concernant les migrations internationales, ainsi que le

¹⁵ [A/68/178](#).

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 360, n° 5158.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 989, n° 14458.

²⁰ Résolution [64/293](#).

²¹ [A/HRC/17/33](#) et [A/HRC/20/24](#).

travail et l'emploi, et de faire en sorte qu'ils soient axés sur l'être humain, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs à ces droits, en vue de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements à l'égard des migrantes et de les en protéger, de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leurs politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer la discrimination et de mener, le cas échéant, des études d'impact de ces législations, politiques et programmes afin de déterminer l'effet des mesures prises et les résultats obtenus en ce qui concerne les travailleuses migrantes;

6. *Demande également* aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, y compris des employées de maison, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ou de renforcer celles qui sont en place, en particulier dans le cadre de politiques réglementant l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes, d'envisager de développer le dialogue entre États sur l'élaboration de moyens novateurs d'encourager la migration par les voies légales, notamment pour décourager la migration clandestine, d'envisager de tenir compte, dans le droit de l'immigration, de la problématique hommes-femmes afin de prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes, en particulier celles qui effectuent une migration individuelle, circulaire ou temporaire, de permettre, en vertu de la législation nationale, aux travailleuses migrantes victimes de violences de demander un titre de séjour sans l'intervention de l'époux ou de l'employeur qui les maltraite, et d'éliminer les systèmes de parrainage impropres;

7. *Exhorte* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables, en leur donnant effectivement accès à la justice et en promouvant une action concrète en matière d'application de la loi, de poursuites, de prévention, de renforcement des capacités, de protection des victimes et d'aide à leur apporter, en échangeant des informations et des bonnes pratiques concernant la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes et en favorisant dans les pays d'origine des solutions autres que la migration qui aillent dans le sens d'un développement durable;

8. *Exhorte également* les gouvernements à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en prenant des mesures ou en renforçant celles qui sont en place pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles migrantes, notamment celles qui ne sont pas accompagnées, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, afin d'éviter que ces filles ne soient victimes, dans le cadre de leur travail, d'exploitation économique, de discrimination, de harcèlement sexuel ou de violences, notamment sexuelles, y compris lorsqu'elles sont employées de maison;

9. *Exhorte en outre* les gouvernements à encourager vivement, sur le plan financier notamment, toutes les parties prenantes, en particulier le secteur privé, y compris les agences de placement qui participent au recrutement de travailleuses migrantes, à mieux prévenir, notamment grâce à un soutien financier, la violence contre ces dernières, en facilitant en particulier l'accès des femmes à des informations et à des programmes de formation constructifs et tenant compte de la

problématique hommes-femmes portant notamment sur des questions comme les coûts et les avantages de la migration, les droits et prestations auxquels les migrantes peuvent prétendre dans leur pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans le pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, aux employeurs et aux intermédiaires promeuvent le respect et l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs migrants, en particulier les femmes;

10. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles qui pourraient empêcher les migrants d'envoyer des fonds vers leur pays d'origine ou vers tout autre pays en toute transparence et sécurité, sans restriction et sans délai, le cas échéant, en réduisant les frais de transaction et en mettant en place des systèmes de virement, d'épargne et d'investissement adaptés aux besoins des femmes, notamment pour les investissements de la diaspora, dans le respect de la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour résoudre d'autres problèmes susceptibles d'empêcher les travailleuses migrantes d'accéder à leurs ressources économiques et de les gérer;

11. *Appelle* les États à remédier aux causes structurelles sous-jacentes de la violence à l'égard des travailleuses migrantes par le biais de l'éducation, de la diffusion d'informations et de la sensibilisation, en promouvant leur autonomisation et, le cas échéant, en les intégrant dans l'économie structurée, notamment en leur donnant une place dans la prise de décisions économiques, et en facilitant leur participation à la vie publique;

12. *Demande* aux gouvernements de reconnaître aux travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, le droit d'accéder aux soins de santé d'urgence, de veiller à cet égard à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de discriminations fondées sur la grossesse ou la maternité et de chercher à remédier, dans le respect de leur législation, aux facteurs de vulnérabilité au VIH auxquels sont exposées les populations migrantes et à faciliter leur accès à la prévention et au traitement du VIH et aux services de soins et de soutien y relatifs;

13. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et d'appliquer des législations et des politiques qui protègent toutes les travailleuses migrantes, y compris celles qui travaillent comme domestiques, d'y prévoir des mesures de contrôle et d'inspection, ou d'améliorer, selon que de besoin, les textes existants, conformément aux conventions applicables de l'Organisation internationale du Travail et autres instruments, afin d'assurer le respect des obligations internationales, et de mettre à la disposition des employées de maison des mécanismes transparents et tenant compte de la problématique hommes-femmes qui leur permettent de porter plainte contre leur employeur, de résilier leur contrat en cas d'exploitation professionnelle ou économique, de discrimination, de harcèlement sexuel, de violence ou de sévices sexuels sur leur lieu de travail, en soulignant que ces instruments ne doivent pas prévoir la punition des travailleuses migrantes, et demande aux États d'enquêter rapidement sur toutes les violations des droits de ces dernières et d'en punir les auteurs;

14. *Demande* aux gouvernements, intervenant en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties concernées, de fournir, en vertu de leur législation nationale, aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences l'ensemble des services d'aide d'urgence et de protection, y compris, dans la mesure du possible,

des services qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et soient appropriés sur les plans culturel et linguistique, conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et aux conventions applicables, indépendamment de leur statut au regard de la législation en matière d'immigration;

15. *Demande également* aux gouvernements de s'assurer que des dispositions législatives et des procédures judiciaires sont en place pour garantir l'accès des femmes à la justice, de mettre au point et en place des cadres juridiques et des politiques tout particulièrement destinées aux femmes, ou de renforcer ceux qui existent, afin de véritablement répondre aux besoins et tenir compte des droits des travailleuses migrantes et de prendre les mesures appropriées pour revoir la législation et les politiques existantes de manière à satisfaire leurs besoins et à défendre leurs droits;

16. *Demande en outre* aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes judiciaires tenant compte de la problématique hommes-femmes auxquels les victimes puissent avoir effectivement accès et qui leur permettent de faire entendre et prendre en considération leurs vues et leurs préoccupations, aux stades appropriés de la procédure, y compris des mesures qui permettent aux victimes d'être présentes durant la procédure judiciaire, dans toute la mesure possible, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences soient protégées et ne soient pas à nouveau maltraitées, notamment par les autorités;

17. *Demande instamment* à tous les États d'adopter des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et aux détentions arbitraires de travailleuses migrantes et de prendre des dispositions pour empêcher que celles-ci ne subissent illégalement une quelconque forme de privation de liberté et pour punir les individus ou les groupes qui s'en rendraient coupables;

18. *Engage* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de formation pour les fonctionnaires de police, les agents des services d'immigration et de police des frontières, les agents diplomatiques et consulaires, le personnel judiciaire, les procureurs, le personnel médical du secteur public et d'autres prestataires de services en vue de les sensibiliser à la question de la violence exercée contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et l'attitude qui leur permettront d'intervenir de manière appropriée et professionnelle et en tenant compte de la problématique hommes-femmes;

19. *Engage également* les gouvernements à veiller à la cohérence des politiques et programmes en matière de migration, de droit du travail et de lutte contre la traite des travailleuses migrantes, compte tenu des considérations relatives aux droits de l'homme, à la problématique hommes-femmes et au développement axé sur l'être humain, à faire en sorte que les droits fondamentaux des travailleuses migrantes soient protégés tout au long du processus de migration et à redoubler d'efforts pour prévenir les actes de violence à leur égard, en poursuivre les auteurs et protéger et soutenir les victimes et leur famille;

20. *Prie instamment* les États, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires²², de veiller à ce que, lorsqu'une travailleuse migrante est arrêtée, incarcérée, mise en détention préventive ou soumise à toute autre forme de détention, leurs autorités compétentes respectent son droit de se mettre en rapport avec les agents consulaires de son pays de nationalité et de communiquer avec eux et avertissent sans retard le poste consulaire de l'État de nationalité si l'intéressée en fait la demande;

21. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à coopérer avec les gouvernements, dans la limite des ressources disponibles, afin de parvenir à mieux comprendre la situation des femmes dans les migrations internationales, à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et d'informations ventilées par sexe et par âge en vue de faciliter l'élaboration et l'évaluation de politiques des migrations et de la main-d'œuvre qui tiennent notamment compte de la problématique hommes-femmes et protègent les droits de l'homme, et à continuer d'aider les pays à lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes d'une manière coordonnée, qui assure leur application effective, en renforce l'impact et en démultiplie les effets bénéfiques pour les travailleuses migrantes;

22. *Engage* les gouvernements à définir des politiques concernant les travailleuses migrantes qui reposent sur des données ventilées par sexe et des analyses distinctes pour les hommes et les femmes, actualisées et pertinentes, en étroite consultation avec les travailleuses migrantes et les parties prenantes compétentes à tous les stades de l'élaboration des politiques, et engage également les gouvernements à s'assurer que ce processus bénéficie d'un financement adéquat et que les politiques qui en résultent sont assorties d'objectifs et d'indicateurs mesurables, d'échéances, de mesures de contrôle et de responsabilisation, en particulier pour les agences de placement, les employeurs et les fonctionnaires, et qu'il prévoit des évaluations d'impact et assure, au moyen de mécanismes appropriés, une coordination multisectorielle au sein des pays d'origine, de transit et de destination et entre eux;

23. *Engage également* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et d'ONU-Femmes, pour élaborer et développer à l'échelle nationale des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion de données ventilées par sexe qui leur permettront d'obtenir des données comparables et mettre en place des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et, autant que faire se peut, sur les violations de leurs droits à tous les stades du processus de migration, et à :

a) Étudier plus avant le coût de la violence à l'égard des femmes, y compris les travailleuses migrantes, pour les femmes elles-mêmes, leur famille et leur communauté;

b) Analyser les choix qui s'offrent aux travailleuses migrantes et leur contribution au développement;

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

c) Concourir à l'amélioration des données macroéconomiques sur les transferts de fonds, qui permettent de définir et d'appliquer les politiques voulues;

24. *Prie* les gouvernements et les organisations internationales de prendre les mesures voulues pour qu'il soit dûment tenu compte de la déclaration adoptée à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations et le développement⁹ tenu à New York les 3 et 4 octobre 2013, afin de s'assurer que les volets droits de l'homme et développement humain de la question relative à la migration des femmes sont suffisamment pris en compte dans les politiques et pratiques de développement nationales, régionales et internationales, comme les stratégies de réduction de la pauvreté et les stratégies visant à accélérer les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

25. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les institutions apparentées à poursuivre et intensifier leurs efforts, à promouvoir les partenariats avec toutes les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, ainsi qu'à coordonner comme il convient leur action à l'appui d'une réelle mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux, de façon à en renforcer l'impact par le biais de mesures concrètes permettant d'améliorer les droits des travailleuses migrantes;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport complet, analytique et thématique sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données les plus récentes compilées par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux qui évoquent la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources pertinentes, telles que l'Organisation internationale pour les migrations, y compris des organisations non gouvernementales.

Projet de résolution II
Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/131 du 19 décembre 2011,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹;
2. *Accueille également avec satisfaction* le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses cinquante-deuxième à cinquante-quatrième sessions²;
3. *Invite* la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à prendre la parole devant elle et à dialoguer avec elle à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, au titre de la question relative à la promotion de la femme;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'état de la Convention.

¹ A/68/121.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 38 (A/68/38).*

Projet de résolution III Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001, 58/146 du 22 décembre 2003, 60/138 du 16 décembre 2005, 62/136 du 18 décembre 2007, 64/140 du 18 décembre 2009 et 66/129 du 19 décembre 2011,

Affirmant l'obligation faite à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et rappelant que toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des femmes, sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions relatives aux femmes en milieu rural qui figurent dans les documents finals des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que dans les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »,

Consciente du fait que les femmes rurales contribuent de manière décisive à la réduction de la pauvreté, à l'instauration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les ménages pauvres et vulnérables, à la préservation de l'environnement et que, sur d'autres plans, elles concourent de manière déterminante à la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, et préoccupée par leur condition économique et sociale qui continue de pâtir de leur accès limité aux ressources et débouchés économiques, du fait qu'elles n'ont guère ou pas accès à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles, au crédit, aux services de vulgarisation et aux intrants agricoles, qu'elles sont exclues des mécanismes de planification et de prise de décisions et qu'elles assument une part disproportionnée des travaux domestiques non rémunérés,

Consciente également du fait que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, officiellement adoptées en mai 2012 par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, font de l'égalité des sexes l'un des principes directeurs essentiels de la lutte contre les disparités en matière foncière,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹;

2. *Exhorte* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, la société civile, à poursuivre l'action qu'ils mènent pour appliquer les textes issus des conférences et réunions au sommet pertinentes organisées sous l'égide des Nations Unies, y compris les conférences d'examen, en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné,

¹ A/68/179.

ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, notamment autochtones, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

a) Créer un environnement propice à l'amélioration de la situation des femmes rurales et veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leur contribution soient systématiquement pris en considération, y compris grâce à une coopération accrue et à l'intégration de la problématique hommes-femmes, et faire en sorte qu'elles participent pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, dont les politiques et programmes de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, s'ils existent, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté reposant sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire et ceux fixés dans le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »², qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable;

b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à prendre pleinement part sur un pied d'égalité aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures volontaristes, le cas échéant, et en soutenant les associations féminines et agricoles et les syndicats ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales;

c) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, y compris les femmes autochtones, les femmes handicapées et les femmes âgées, par l'intermédiaire de leurs organisations et de leurs réseaux, lors de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de stratégies en faveur de l'égalité des sexes et du développement rural;

d) Faire en sorte que les femmes rurales soient entendues et participent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités liées aux situations d'urgence – catastrophes naturelles, aide humanitaire, consolidation de la paix et reconstruction après les conflits – et prendre les mesures voulues pour éliminer la violence et toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales;

e) Tenir compte de la problématique hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, y compris les politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales afin qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de celles qui vivent dans la pauvreté se trouve réduit;

f) Intégrer systématiquement la problématique hommes-femmes dans la gouvernance des ressources naturelles, tirer parti de la participation et de l'influence des femmes dans la gestion de l'exploitation durable des ressources naturelles et renforcer la capacité des gouvernements, de la société civile et des partenaires de développement de mieux comprendre et régler les questions d'égalité des sexes en matière de gestion et de gouvernance des ressources naturelles;

g) Renforcer les mesures en place, notamment la mobilisation de ressources, pour accélérer la réalisation de l'objectif 5 du Millénaire pour le

² Résolution 66/288, annexe.

développement, à savoir améliorer la santé maternelle, en s'efforçant de répondre aux besoins particuliers des femmes rurales en matière de santé, en prenant des mesures concrètes pour leur donner accès aux meilleurs services de santé possibles, ainsi qu'à des services d'appui et à des soins de santé primaires de qualité, d'un coût abordable et universellement accessibles, dans les domaines de la santé procréative et sexuelle, tels que les soins prénatals et postnatals, les soins obstétricaux d'urgence, l'information en matière de planification de la famille et des actions d'information, de sensibilisation et d'aide pour la prévention des infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH, et en promouvant et protégeant les droits des femmes en matière de procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes adoptés à l'issue des conférences d'examen;

h) Favoriser des infrastructures respectueuses de l'environnement et promouvoir l'accès à l'eau potable et propre et à l'assainissement, ainsi que les pratiques de cuisine et de chauffage qui sont sans danger, en vue d'améliorer la santé des femmes et des enfants vivant en milieu rural;

i) Investir dans les besoins essentiels des femmes rurales et de leur famille, notamment en termes de sécurité alimentaire et nutritionnelle, intensifier l'action menée pour y répondre et faire en sorte que les femmes aient un niveau de vie suffisant, des conditions de travail décentes et accès aux marchés locaux, régionaux et mondiaux en développant et en améliorant l'accessibilité et l'utilisation des infrastructures rurales indispensables, énergie et transports, par exemple, des sciences et des technologies et des services de proximité, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines, en garantissant un approvisionnement régulier en eau salubre et des services d'assainissement, et en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements abordables, des programmes d'éducation et d'alphabétisation et des services de santé et d'assistance sociale, notamment dans les domaines de la santé sexuelle et procréative, des droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue des conférences d'examen, de la prévention et du traitement du VIH et des services de soins et d'accompagnement correspondants, y compris sur le plan psychologique et social;

j) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales et des dispositifs juridiques de promotion et de protection de l'exercice, par les femmes et les filles vivant en milieu rural, de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés individuelles, et instaurer un environnement qui ne tolère pas les violations et le non-respect de ces droits, à savoir les violences familiales, les violences sexuelles et toutes les autres formes de violence sexiste;

k) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des droits et de la dignité des femmes rurales âgées, qui doivent avoir accès sur un pied d'égalité aux services sociaux de base, aux mesures de protection et de sécurité sociales appropriées, aux ressources économiques et à leur maîtrise, ainsi qu'à des services financiers et à des infrastructures qui les rendent autonomes, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, autochtones en particulier, qui n'ont souvent accès qu'à peu de ressources et sont plus vulnérables;

l) Apprécier à leur juste valeur et promouvoir le rôle et l'apport essentiels des femmes rurales, notamment autochtones, dans la préservation et l'utilisation viable des cultures traditionnelles et de la biodiversité pour les générations actuelles et futures, contribuant ainsi considérablement à la sécurité alimentaire et nutritionnelle;

m) Promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées vivant en milieu rural, notamment en leur garantissant l'égalité d'accès à un emploi productif et à un travail décent, aux ressources économiques et financières et à des infrastructures et services tenant compte de leur handicap, en matière de santé et d'éducation en particulier, et en veillant à ce que leurs besoins et leurs priorités soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes, entre autres, en les associant aux mécanismes de décision;

n) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs spécialement destinés à renforcer les compétences économiques des femmes rurales en ce qui concerne les services bancaires et les procédures commerciales et financières modernes, et proposer des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à un plus grand nombre de femmes vivant en milieu rural, surtout si elles sont chefs de famille, pour assurer leur autonomie économique;

o) Appuyer les femmes chefs d'entreprise et les petites exploitantes agricoles en leur facilitant l'accès aux services de vulgarisation et aux services financiers, aux intrants agricoles, à l'assainissement des eaux et à l'irrigation, aux marchés et aux techniques novatrices;

p) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et grâce à l'aide publique au développement, pour permettre aux femmes de mieux bénéficier des plans d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour mettre à leur disposition des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques;

q) Assurer et améliorer l'égalité d'accès des femmes rurales à l'emploi dans les secteurs agricole et non agricole en appuyant et en encourageant l'emploi dans les petites entreprises, les entreprises sociales et coopératives viables à long terme et en améliorant les conditions de travail;

r) Investir, en particulier dans les zones rurales, dans les infrastructures et les technologies qui font gagner du temps et allègent le travail, afin de soulager le fardeau des tâches ménagères pesant sur les femmes et les filles et de permettre aux filles d'aller à l'école et aux femmes de travailler à leur compte ou pour un employeur;

s) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré et la contribution des femmes à la production, agricole et non agricole, y compris les revenus tirés de l'économie informelle, soient reconnus, appuyer l'emploi non agricole rémunéré des femmes rurales, améliorer leurs conditions de travail, leur faciliter l'accès aux ressources productives et reconnaître que la pleine intégration des femmes au secteur structuré de l'économie est essentielle si l'on veut s'attaquer aux facteurs structurels et aux causes profondes de leurs conditions de vie difficiles;

t) Lancer des programmes et des services visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités

familiales et à encourager les hommes à partager les tâches ménagères et à s'occuper des enfants ou d'autres personnes à égalité avec les femmes;

u) Élaborer des stratégies visant à rendre les femmes moins vulnérables aux facteurs environnementaux tout en renforçant le rôle que jouent les femmes rurales dans la protection de l'environnement;

v) Envisager d'adopter, en tant que de besoin, des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecine traditionnelle, de diversité biologique et de techniques autochtones;

w) Remédier au manque de données actualisées, fiables et ventilées par sexe et par âge, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches comparatives systématiques sur les femmes rurales pour éclairer les décisions en matière d'orientations et de programmes;

x) Renforcer les capacités des bureaux de statistique nationaux afin qu'ils puissent collecter, analyser et diffuser des données comparables ventilées par sexe et par âge, notamment sur l'emploi du temps, ainsi que des statistiques sur les femmes vivant en milieu rural, statistiques qui serviront à formuler des politiques et des stratégies de développement répondant aux besoins des femmes dans les zones rurales;

y) Élaborer des lois, réviser celles qui sont en vigueur et les appliquer pour faire en sorte que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété foncière et de location de terres et d'autres biens, y compris par voie de succession, entreprendre des réformes administratives et prendre toutes les mesures nécessaires pour conférer aux femmes le même droit que celui des hommes s'agissant du crédit, du capital, des techniques et de l'accès aux marchés et à l'information, et faire en sorte que les femmes aient accès à la justice et à l'aide juridique sur un pied d'égalité avec les hommes;

z) Favoriser un système d'éducation qui soit soucieux d'égalité entre les sexes et tienne compte des besoins particuliers des femmes rurales en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les traitements discriminatoires à leur encontre, notamment en instituant au niveau local des dialogues associant à la fois les femmes et les hommes, les garçons et les filles;

aa) Promouvoir des programmes d'éducation, de formation et d'information des femmes rurales et des agricultrices qui s'appuient sur des technologies appropriées et d'un coût abordable et sur les moyens de communication de masse et prendre des mesures concrètes pour accroître les compétences, la productivité et les possibilités d'emploi des femmes rurales grâce à l'enseignement et à la formation technique, agricole et professionnelle;

3. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à promouvoir l'accès à la protection sociale des ménages ruraux dirigés par des femmes;

4. *Prie* les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent des questions de développement, de s'intéresser activement et de prêter leur appui, dans leurs programmes et leurs stratégies, à

l'autonomisation des femmes rurales et à la satisfaction des besoins particuliers qui sont propres à celles-ci;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de recenser les pratiques les plus propices à favoriser l'accès des femmes rurales aux technologies de l'information et des communications et leur pleine participation aux activités dans ce secteur, à répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles rurales en tant qu'utilisatrices actives de l'information, et à assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine, en prenant les mesures éducatives voulues pour éliminer les stéréotypes sexistes attachés aux femmes dans le domaine technique;

6. *Demande* aux États Membres de tenir compte des observations finales et des recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des rapports qu'ils lui présentent, lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et exécutés en coopération avec les organisations internationales compétentes;

7. *Invite* les gouvernements à promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales, y compris en les formant à la création d'entreprise, à adopter des stratégies de développement rural favorisant l'égalité des sexes, y compris des cadres budgétaires et les mesures d'évaluation correspondantes, et à veiller à ce que les besoins et les priorités des femmes et des filles en milieu rural soient systématiquement pris en compte, de façon à ce qu'elles puissent contribuer avec une plus grande efficacité à la réduction de la pauvreté, à l'élimination de la faim et à l'instauration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle;

8. *Encourage* les gouvernements et les organisations internationales à mettre en application le document adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, en vue d'accélérer les progrès en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes vivant dans les zones rurales et de veiller à ce que les concertations en vue de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes rurales;

9. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner rapidement et de façon appropriée la question de l'autonomisation des femmes rurales;

10. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les institutions spécialisées à continuer de célébrer, le 15 octobre de chaque année, la Journée internationale des femmes rurales qu'elle a proclamée dans sa résolution 62/136, et à faire connaître les préoccupations et le rôle des femmes rurales à l'occasion de la célébration de l'Année internationale de l'agriculture familiale (2014)³;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

³ Voir résolution 66/222.

Projet de résolution IV
Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et application intégrale de la Déclaration
et du Programme d'action de Beijing et des textes
issus de la vingt-troisième session extraordinaire
de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 67/148, en date du 20 décembre 2012, et rappelant également la section de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme »,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et doivent être traduits dans les faits par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire³, au Sommet mondial de 2005⁴, à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵, à la manifestation spéciale qu'elle a consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁶ et aux autres grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, ainsi qu'à ses sessions extraordinaires, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Saluant les progrès de la concrétisation de l'égalité des sexes, mais soulignant que des difficultés et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Considérant que la mise en application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts à cet égard, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'en assurer l'application intégrale, effective et accélérée,

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ Voir résolution 65/1.

⁶ Résolution 68/6.

Se félicitant des travaux d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme, prenant note avec satisfaction de toutes ses conclusions concertées, y compris celles sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, que la Commission a adoptées à sa cinquante-septième session, et prenant note de la nécessité de les appliquer⁷,

Se félicitant également du renforcement des capacités de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et de l'expérience qu'elle a acquise au regard de l'exécution de son mandat,

Prenant acte des activités menées par le Fonds pour l'égalité des sexes et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes,

Considérant que la participation et l'apport de la société civile, en particulier des associations et organisations de femmes et d'autres organisations non gouvernementales, sont importants pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Réaffirmant que la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes est une stratégie mondialement admise de promotion de l'autonomisation des femmes et de concrétisation de l'égalité des sexes, qui passe par une transformation des structures inégalitaires des sociétés et qui concerne toutes les questions examinées par ses grandes commissions et organes subsidiaires, y compris les résolutions qui ne se limitent pas aux questions sociales, humanitaires, culturelles, économiques et financières,

Réaffirmant également l'engagement de s'employer à favoriser l'intégration du principe de l'égalité hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre et le suivi et l'évaluation de l'ensemble des politiques et programmes d'ordre politique, économique et social, et celui de renforcer les capacités d'action du système des Nations Unies au service de l'égalité des sexes,

Réaffirmant en outre les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes qui figurent dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁸,

Consciente des difficultés et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes sexistes perpétuant la discrimination à l'encontre des femmes et des filles, et les rôles stéréotypés assignés aux garçons et aux filles, et aux hommes et aux femmes, et soulignant que des difficultés et obstacles continuent également d'entraver la mise en œuvre des normes internationales destinées à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁹ et la Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

⁸ Résolution 63/239, annexe.

⁹ Résolution S-26/2, annexe.

sida, adoptée le 10 juin 2011 à l'issue de sa réunion de haut niveau sur le sida¹⁰, où les participants ont affirmé qu'il était indispensable d'encourager l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes pour rendre les femmes moins vulnérables au VIH et au sida,

Saluant l'intégration de la problématique hommes-femmes dans le document final adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹¹, et félicitant à cet égard ONU-Femmes de ce qu'elle fait pour tâcher d'assurer la cohérence, à travers tout le système des Nations Unies, du travail consacré à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes dans le contexte du développement durable,

Vivement préoccupée de constater que le système des Nations Unies n'a toujours pas atteint l'objectif urgent de la parité des sexes, surtout au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et que la représentation des femmes dans le système n'a pratiquement pas varié, à quelques améliorations négligeables près ici ou là, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système¹²,

Réaffirmant le rôle considérable que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles y participent,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009, [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009, [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010, [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013 et [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que la résolution [1882 \(2009\)](#) du Conseil, en date du 4 août 2009, sur le sort des enfants en temps de conflit armé,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés concernant le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire¹³;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire², la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session, à l'occasion de l'examen des 15 années de mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹⁴, et se déclare de nouveau attachée à l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes;

3. *Réaffirme également* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à remplir, ainsi que celui de catalyseur qui revient

¹⁰ Résolution [65/277](#), annexe.

¹¹ Résolution [66/288](#), annexe.

¹² [A/67/347](#).

¹³ [A/68/175](#).

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7* et rectificatif ([E/2010/27](#) et [Corr.1](#)), chap. I, sect. A; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.

à la Commission, pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en s'appuyant sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et pour promouvoir et suivre l'intégration de la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies;

4. *Considère* que la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵ se renforcent l'une l'autre et concourent ainsi à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, remercie à cet égard le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de son action en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à la Convention à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité en application de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils prennent pour améliorer cette mise en œuvre à l'échelon national;

5. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant¹⁶, et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les prie instamment d'envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, de donner à ces réserves une formulation aussi précise et restrictive que possible, et de les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

6. *Insiste* sur l'importance et l'utilité du mandat de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et se félicite des initiatives qu'elle prend pour faire entendre avec force la voix des femmes et des filles à tous les niveaux;

7. *Réaffirme* qu'ONU-Femmes joue un rôle important en dirigeant et en coordonnant les activités que les organismes des Nations Unies mènent en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et en les incitant à assumer leurs responsabilités en la matière;

8. *Prie* ONU-Femmes de continuer à faire en sorte que l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tout le système des Nations Unies soit un élément à part entière de son activité, et de privilégier et de mettre plus systématiquement l'accent sur cet aspect, notamment en continuant de s'employer à intensifier l'action menée dans tout le système des Nations Unies;

9. *Salue* la détermination avec laquelle ONU-Femmes s'attache à aider les États Membres à élaborer, ou à renforcer, les normes, politiques et critères relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, ainsi qu'à intégrer la problématique hommes-femmes dans les orientations sectorielles et les cadres normatifs, et engage l'Entité à continuer de sensibiliser les organes

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

intergouvernementaux à la nécessité d'intégrer cette problématique dans leurs travaux et de lui faire une plus grande place, y compris dans leurs résolutions, et à fournir aux États Membres qui le demandent l'assistance technique dont ils ont besoin pour ce faire;

10. *Prie instamment* les États Membres d'augmenter les fonds qu'ils consacrent au budget d'ONU-Femmes, en fournissant, lorsque les décisions des organes délibérant et les règles budgétaires le permettent, des contributions volontaires au titre des ressources de base, qui soient pluriannuelles, prévisibles, stables et durables, vu qu'il importe qu'ONU-Femmes dispose du financement suffisant pour mettre en œuvre son plan stratégique sans délai et dans de bonnes conditions et qu'il demeure encore difficile de mobiliser des ressources financières pour lui permettre d'atteindre ses objectifs;

11. *Encourage* tous les acteurs, à savoir les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et l'examen de leur mise en œuvre, et, s'il y a lieu, à appliquer les recommandations de la Commission, se félicite à cet égard que celle-ci continue à partager les données empiriques, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques portant sur les moyens de surmonter les obstacles à une mise en œuvre intégrale à l'échelon national et international, applaudit à l'évaluation des progrès réalisés sur les questions prioritaires, et encourage les organes intergouvernementaux des Nations Unies à intégrer, en tant que de besoin, à leurs travaux les résultats obtenus par la Commission;

12. *Demande* aux gouvernements et aux organes, fonds, programmes et institutions spécialisés concernés des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, aux autres organisations internationales et régionales, dont les institutions financières, et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, d'intensifier l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire;

13. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et en poursuivre et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles, en même temps qu'il en entrave ou en anéantit la jouissance, demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, invite et encourage les hommes et les garçons à s'investir activement dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, encourage les efforts visant à leur faire mieux comprendre en quoi ces violences sont néfastes pour les filles et les garçons, les femmes et les hommes et compromettent l'égalité des sexes, encourage tous les acteurs à dénoncer haut et fort toutes les violences faites aux femmes et encourage à ce propos les États Membres à continuer de soutenir la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », lancée par le Secrétaire général, et l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation d'ONU-Femmes intitulée « Dites non – Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes »;

14. *Demande de nouveau* au système des Nations Unies, c'est-à-dire aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs grandes commissions et à leurs organes subsidiaires, à des instances telles que l'examen ministériel annuel et le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement la problématique hommes-femmes à toutes les questions dont ils sont saisis, dans la limite de leur mandat, ainsi qu'aux grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et à ses propres sessions extraordinaires et à leurs processus de suivi, notamment celui de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue en 2012, et celui du cycle d'examen et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, qui aura lieu, en 2013, à la cinquante et unième session de la Commission du développement social;

15. *Réaffirme* que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire est indispensable pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, se félicite que des efforts soient faits pour prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les délibérations qui portent sur le cadre de développement pour l'après-2015 et souhaite que les objectifs de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes soient considérés comme une priorité dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et que la problématique hommes-femmes soit prise en compte dans le nouveau cadre de développement;

16. *Prie* les entités des Nations Unies de tenir systématiquement compte des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les activités qu'elles mènent dans le cadre de leur mandat, notamment pour apporter un appui concret à l'action des États Membres visant à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et se félicite à cet égard de l'engagement pris par ONU-Femmes de mettre en place des mécanismes concrets d'établissement de rapports qui soient axés sur les résultats et d'assurer la cohérence, la compatibilité et la coordination entre les aspects normatifs et opérationnels de son activité;

17. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir l'action et la participation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, qui contribuent à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire;

18. *Demande* aux gouvernements et au système des Nations Unies d'encourager les associations de femmes et les autres organisations non gouvernementales qui œuvrent pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à participer aux mécanismes intergouvernementaux, notamment par l'amélioration des actions de communication, l'augmentation des financements et le renforcement des capacités;

19. *Prie* les organes intergouvernementaux des Nations Unies de demander systématiquement que la problématique hommes-femmes soit prise en compte dans les rapports du Secrétaire général et les autres contributions apportées aux mécanismes intergouvernementaux;

20. *Demande* que les rapports que le Secrétaire général lui présente, comme ceux qu'il présente au Conseil économique et social et à leurs organes subsidiaires, prennent systématiquement en considération la problématique hommes-femmes au moyen d'analyses tenant compte des disparités entre les sexes et de données ventilées par sexe et par âge, et que les conclusions et les recommandations sur la suite des travaux prennent en compte les différences qui caractérisent la situation et les besoins des femmes et des hommes, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques soucieuses de cette problématique, et prie à ce propos le Secrétaire général de bien faire comprendre à tous les acteurs qui apportent des éléments à ses rapports combien il importe d'y faire une place à la problématique hommes-femmes;

21. *Encourage* les États Membres, avec le concours, le cas échéant, d'entités des Nations Unies comme ONU-Femmes, d'organisations internationales et régionales et d'autres acteurs intéressés, à donner la priorité au renforcement des capacités nationales de collecte de données et de suivi permettant d'établir des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs nationaux de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, au moyen de partenariats et d'une mobilisation multisectoriels;

22. *Demande* à toutes les entités du système des Nations Unies de continuer à intervenir activement pour assurer la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, notamment en conservant toutes dans leurs services des spécialistes de la problématique hommes-femmes et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et de mesures d'accompagnement appropriées, y compris les outils, les directives et le soutien nécessaires, pour accélérer l'intégration de ces questions à toutes leurs activités, et réaffirme la nécessité de renforcer les capacités du système des Nations Unies en la matière;

23. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour avancer vers la réalisation de l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux dans tout le système des Nations Unies, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en prenant en particulier en considération les candidatures de femmes originaires de pays en développement, de pays parmi les moins avancés et de pays en transition, ainsi que d'États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent des comptes au sujet de la réalisation de la parité, et encourage vivement les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, surtout ceux de haut niveau et de direction, y compris dans les opérations de maintien de la paix;

24. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec l'appui actif des responsables de la coordination pour l'égalité des sexes, et prie le Secrétaire général de présenter oralement un rapport à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-huitième session et de lui faire rapport, à sa soixante-neuvième session, sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi

que sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de la parité des sexes, en formulant des recommandations sur les moyens d'accélérer les progrès sur ce chapitre et en fournissant des statistiques à jour sur la présence des femmes, notamment le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité, dans l'ensemble du système, ainsi que des renseignements sur la responsabilité qui incombe aux bureaux de la gestion des ressources humaines et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination s'agissant de la parité des sexes, et sur leurs obligations à cet égard;

25. *Encourage* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements pris en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes aux niveaux international, régional, national et local, notamment en améliorant le suivi des progrès accomplis et les rapports établis eu égard aux politiques, stratégies, affectations de ressources et programmes et en parvenant à la parité des sexes;

26. *Réaffirme* que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et que la coopération internationale joue un rôle indispensable pour aider les pays en développement à avancer dans le sens de la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

27. *Encourage* ses grandes commissions et organes subsidiaires, ainsi que le Conseil économique et social et ses commissions techniques, compte tenu de l'analyse faite par le Secrétaire général dans son rapport et du fait que la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes touche à de nombreux domaines, à s'employer à mieux en tenir compte dans leurs travaux;

28. *Encourage* le Secrétaire général à porter à l'attention du système des Nations Unies les constatations qui figurent dans son rapport afin qu'il y soit mieux donné suite et que la présente résolution soit plus rapidement appliquée;

29. *Rappelle* la résolution [2013/18](#) du 24 juillet 2013, dans laquelle le Conseil économique et social a décidé qu'à sa cinquante-neuvième session, en 2015, la Commission entreprendrait un examen et une évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en se penchant notamment sur les obstacles qui entravent actuellement la mise en œuvre du Programme d'action et la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, ainsi que sur les possibilités de faire progresser ces deux objectifs dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, en intégrant à ce texte une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes;

30. *Exhorte* tous les États et toutes les autres parties prenantes à entreprendre des examens complets des progrès accomplis et des difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire afin d'en renforcer et d'en accélérer l'application intégrale, et à s'interroger sur les activités à mener dans le cadre du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

31. *Encourage* les États et toutes les parties prenantes à mieux intégrer la problématique hommes-femmes dans tous les secteurs et dans tous les domaines du développement, notamment en tenant des réunions préparatoires nationales et

régionales dans la perspective de l'examen et de l'évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

32. *Invite* le système des Nations Unies, en particulier ONU-Femmes, à apporter son concours et sa contribution à l'examen et à l'évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, aux niveaux international, régional, national et local;

33. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, du suivi et des progrès de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès de la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes, en indiquant notamment les réalisations marquantes, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures propres à en renforcer et à en accélérer la mise en œuvre.

22. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la promotion de la femme

L'Assemblée générale a pris note des documents ci-après présentés au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme » :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la promotion de la participation des femmes à la vie politique : intervention et bilan¹;
- b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences².

¹ A/68/184.

² A/68/340.